

étude de la procédure et des pièces qui nous sont soumises, que la commission scolaire s'est conformée substantiellement aux exigences de la loi. Elle a donné les avis requis, concentrant dans un même avis public la question de l'emprunt et la question du site de la construction d'une maison d'école, ce qu'aucune loi ne défend. Les contribuables étaient avertis suffisamment. La question se discutait depuis longtemps; on le constate par les procès-verbaux. Les appelants avaient un droit d'appel à la Cour de circuit sur la question du site de la nouvelle école; ils ont laissé écouler trente jours pendant lesquels ils pouvaient exercer ce droit. Il ne leur reste plus que la question des illégalités causant nullité absolue ou des irrégularités graves ayant le même effet. Sur ce point, ils ne signalent guère que la défectuosité de l'avis public, défectuosité plutôt de forme que de fond.

Je confirmerais le jugement et je rejetterais l'appel au mérite.

*M. le juge Carroll.*—Permission d'appeler à la Cour du banc du roi ayant été accordée, la cause nous est régulièrement soumise sur le fond.

Les appelants sont des contribuables de la municipalité de Hudson, et les intimés sont les commissaires d'écoles de cette municipalité. Les commissaires ont adopté une résolution décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'une maison d'école.

Avant les amendements contenus au statut 5 Geo. V., ch. 36, s. 12 et à 7 Geo. V., ch. 27, s. 1, les commissaires qui voulaient emprunter devaient se conformer aux dispositions des S. ref. [1909]. Leur devoir était indiqué aux art. 2723 et 2728 de ces statuts. Ils pouvaient acquérir et posséder des biens meubles et immeubles pour fins scolaires, acquérir les terrains nécessaires pour les